

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 14053
Numéro SIREN : 533 211 009
Nom ou dénomination : A&R Team

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2019 sous le numéro de dépôt 105490



1917572201

DATE DEPOT :	2019-09-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R105490
N° GESTION :	2011B14053
N° SIREN :	533211009
DENOMINATION :	A&R Team
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 SEP. 2019
Sous le N° : 

A&R TEAM

118 14053

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE TENUE LE 31 AOUT 2019

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

11 SEP. 2019
Sous le N° : R105440 

PM du 31/8/19

M6 M3

Sur convocation de Monsieur du Teilhet de Lamothe en date du 1^{er} août 2019, l'assemblée a été réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'objet social

08 du 31/8/19

Ont été présents :

Monsieur Jean-Claude Attia,
Monsieur du Teilhet de Lamothe

Monsieur du Teilhet de Lamothe a présidé l'assemblée et constaté que tous les actionnaires étaient présents de sorte qu'elle pourrait valablement délibérer.

Il a déposé un exemplaire des statuts sur le bureau de l'assemblée et donné lecture de la convocation, des motifs y contenus et des documents joints.

Le président a exposé que la société pourrait avoir besoin d'ajouter une activité complémentaire à son objet social pour intervenir en qualité de marchand de biens sur certains dossiers.

Les débats ont été librement engagés.

Chacun ayant fait valoir son point de vue, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Résolution n°1 :

L'article 2 des statuts est modifié par adjonction de l'activité de marchand de biens.

L'ancienne formule était : « Toutes activités d'intermédiation immobilière et de négoce de biens ou droits immeubles, de fonds de commerce tant pour autrui que pour soi-même. »

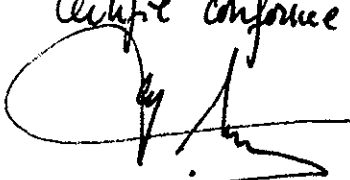
La nouvelle formule est : « Toutes activités d'intermédiation ou de marchand de biens en matière immobilière et de négoce de biens ou droits immeubles, de fonds de commerce tant pour autrui que pour soi-même. »

Le reste sans changement.

Résolution n°2 :

L'assemblée a rappelé surabondamment que le président dispose, tant du fait de la loi que des statuts, de tous les pouvoirs utiles aux formalités rendues nécessaires par la résolution qui précède.

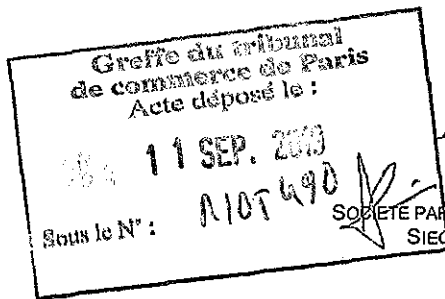
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne n'ayant demandé la parole, la séance a été levée. Le présent procès-verbal a été rédigé sur le champ.

Certifié conforme le 04/09/2019

J. du Teilhet,
président



1917572202

DATE DEPOT :	2019-09-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R105490
N° GESTION :	2011B14053
N° SIREN :	533211009
DENOMINATION :	A&R Team
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/08/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



11814053
A&R TEAM

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 5.000 EURO
SIEGE : 66 RUE DE MIROMESNIL - PARIS VIII
PARIS B 533 211 009

Certifié conforme le
du 7^{ème} 2019
[Signature]
J. du T. C. H. H.
président

STATUTS MIS A JOUR LE 31 AOUT 2019

Article Ier : Forme

Les propriétaires des actions souscrites lors de la fondation de la société ont établis entre eux une société par actions simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L227-1 à 20, L244-1 à 4 du Ncc, 1832 à 1844-17 du C. civ outre les dispositions du livre II du Ncc applicables aux sociétés commerciales.

Article II : Objet

La société a pour objet :

Toutes activités d'intermédiation ou de marchand de biens en matière immobilière et de négoce de biens ou droits immeubles, de fonds de commerce tant pour autrui que pour soi-même.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article III : Dénomination

La dénomination de la société est

A&R TEAM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

L'usage, le non-usage, le changement, l'ajout d'une ou plusieurs autres formules ou la modification de cette disposition des statuts sera de la compétence du conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire de réunir la collectivité des actionnaires.

Article IV : Siège social

Le siège social est fixé chez Alliance Office, 66 rue de Miromesnil à Paris VIII.

Il pourra être transféré par le président en tout autre endroit du même département et partout ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Les statuts seront modifiés en conséquence sans qu'il soit nécessaire de réunir la collectivité des actionnaires.

Article V : Durée

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires.

Article VI : Apports

APPORTS EN NUMERAIRE

Par MONSIEUR CHARLES-ROCH, MARIE, MICHEL DE COUX
Né le 25 février 1976 à Paris XV,
Demeurant 28 rue Inkermann à Neuilly sur Seine (HdS),.....3.000^e

Par MONSIEUR ALEXANDRE, CORNEILLE DENUT,
Né le 05 mai 1975 à Meaux (S&M)
Demeurant2.000^e

Soit un total en numéraire de 5.000 euro.

Ces apports ont été libérés dès avant ce jour à hauteur de 2.500^e entre les mains du Crédit Mutuel, agence au 2 rue des Halles à Saint Calais (Sarthe).

Article VII : Capital social

Des apports ci-dessus, il résulte que le capital social est intégralement souscrit et fixé à la somme de 5.000 euro.

Le capital est divisé en 1.000 actions de 5 euro chacune.

Soit un total de 1.000 actions composant la totalité du capital social.

Ces actions sont qualifiées d'ordinaires et donnent chacune droit à une voix et à une répartition identique du résultat.

A l'occasion de modifications du capital, le conseil d'administration pourra créer des actions particulières, notamment à dividende prioritaire sans droit de vote ou action à droit de vote double.

Article VIII : Modification du capital

8-1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires pris à la majorité de 70% des voix.

8-2 L'assemblée des actionnaires fixera les objectifs affectant les variations du capital et le conseil d'administration les mettra en œuvre pour en fixer les modalités, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts sans qu'il soit nécessaire de requérir une nouvelle délibération de l'assemblée.

8-3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

8-4 De surcroît, sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, l'assemblée générale statuant à la majorité de 70% des voix pourra supprimer ce droit préférentiel mais uniquement en faveur d'un bénéficiaire dûment identifié.

Pour le surplus, les dispositions des articles L255-139 et D155 et suivants s'appliquent directement et de plein droit.

Article IX : Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré dans les délais légaux sur appel de fonds du président.

Article X : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article XI : Propriété et cession des actions

Les actions sont cessibles aux conditions suivantes :

11-1 En cas de société pluri personnelle, tout projet de cession à un tiers non actionnaire, doit être notifié au président.

Le président informe individuellement tout actionnaire titulaire d'une participation égale ou supérieur à 10%.

11-2 La société possède un droit de préemption : sur proposition du président dans tous les cas, elle peut répartir les actions proposées à la vente entre ses actionnaires au prorata des droits préférentiels de souscription à moins qu'elle ne souhaite les acquérir elle-même pour les annuler ou les distribuer à ses salariés, dirigeants ou actionnaires (dans ce dernier cas pour payer des dividendes en actions ou procéder à des distributions gratuites d'actions.)

Les actionnaires qui ne souhaitent pas acquérir les actions qui leur sont proposées sont réputés abandonner leur droit au profit des membres du conseil d'administration et par parts égales entre eux.

11-3 Les actions non préemptées sont vendues au cessionnaire dénoncé.

11-4 Sauf à cause de mort, le conseil d'administration peut décider l'inaliénabilité à des tiers des actions pour une période inférieure à deux ans ; cette décision s'applique à tous les actionnaires sauf si la cession projetée consiste à vendre à une personne morale dans laquelle la société tient une position majoritaire.

11-5 La modifications des alinéas ci-dessus requiert l'unanimité des actionnaires.

11-6 Les cessions doivent toujours être constatées par un écrit.

La réalisation des cessions doit être notifiée à la société prise en la personne du président ; cette notification doit être accompagnée d'un original de l'acte.

11-7 Toute cession intervenue en violation du présent article est nulle et de nul effet.

11-8 Le nantissement des actions requiert la même procédure préalable qu'une cession.

11-9 Lorsqu'un actionnaire est une personne morale, tout changement dans la direction ou le contrôle ou la structure capitalistique de cet actionnaire doit être notifié sous trois jours à la société prise en la personne de son président.

Le conseil d'administration entendu par tout moyen approprié, le président peut décider la suspension pour six mois des droits de vote de cet actionnaire.

Passé ce délai, les actions recouvreront leur droit de vote sauf si la procédure d'exclusion a été mise en place pendant cette période.

11-10 Sur proposition du président ou de tout actionnaire réunissant au moins 40% des actions ou de tout groupe d'actionnaire représentatif de la même majorité, l'assemblée des actionnaires convoqués par lettre recommandée avec avis de réception peut décider l'exclusion d'un actionnaire en statuant à la majorité de 90% des voix.

L'actionnaire exclu est indemnisé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du C. civ à défaut d'accord amiable avec le conseil d'administration.

Les actions sont réparties ou annulées en faisant application des procédures prévues ci-dessus pour les cessions.

Article XII : Direction

LE PRESIDENT

12-1 La société est dirigée par un président désigné par la collectivité des actionnaires statuant

- à la majorité des voix exprimées représentant au moins 61% des actions,
- avec l'accord de l'actionnaire disposant le plus grand nombre d'actions.

12-2 Il est élu pour un an tacitement reconductible.

12-3 Il peut cumuler un emploi de travail correspondant à une activité technique distincte de la direction de l'entreprise.

12-4 Il peut ne pas être actionnaire.

12-5 Aucune limite d'âge ne lui est imposée.

12-6 En cas d'empêchement, il est remplacé par l'actionnaire majoritaire jusqu'à ce que l'assemblée élise un nouveau président.

Si deux actionnaires égaux peuvent prétendre à ce remplacement, l'assemblée doit être immédiatement convoquée à la diligence de tout administrateur ou, à défaut, conformément aux dispositions prévues à l'article 12-22 ci-dessous.

12-7 Il représente la société en toute circonstance et l'engage dans la limite de l'objet social. Dans les rapports internes, le conseil d'administration fixe les seuils d'engagement au-delà desquels le président doit en référer aux organes qu'il désigne.

Si, dans les faits, l'opération projetée a pour effet de supprimer toute activité de l'entreprise ou de la restreindre de façon si considérable qu'il n'en reste rien de significatif, c'est l'assemblée générale en sa forme extraordinaire qui doit se prononcer sur l'opportunité de constater la dissolution anticipée de la société.

12-8 Il convoque et préside l'assemblée générale des actionnaires en cas de société pluripersonnelle.

12-9 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le président est seul membre du conseil, cette rémunération est fixée en accord avec l'actionnaire majoritaire ou les deux principaux actionnaires égaux.

Ses frais de représentation engagés dans l'intérêt social sont remboursés sur justificatifs.

Les conventions réputées réglementées entre les dirigeants ou les actionnaires possédant au moins 5% des droits de vote ou les sociétés possédées directement ou indirectement par eux font l'objet d'une communication simple au cours du conseil d'administration précédant ou suivant leurs conclusions. En outre, le commissaire aux comptes – s'il en est un – en fait mention dans son rapport annuel en application de l'article L227-10.

12-10 Il peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité de 60% des voix exprimées représentant au moins 50% des actions.

Il peut démissionner moyennant un préavis de 6 mois.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-11 Le conseil d'administration a vocation à assister le président dans tous les actes de la vie sociale.

12-12 Le président en est membre de droit ; sa voix est prépondérante en cas de partage.

12-13 Le conseil est constitué d'administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à un ni supérieur à huit.

12-14 Les administrateurs sont élus sur proposition du président par l'associé unique ou l'assemblée générale statuant à la majorité des voix exprimées.

Leur rémunération est fixée de la même manière. Cette rémunération peut être fixe (jetons de présence) et/ou variable. Elle peut être un honoraire si l'administrateur a la possibilité réglementaire ou légale de facturer ses diligences.

12-15 Les administrateurs ne sont pas nécessairement actionnaires. Ils sont néanmoins supposés adhérer sans réserve aux présents statuts pour tout ce qui a trait à l'organisation de la société.

12-16 Tout actionnaire possédant au moins 40% des actions a droit de se voir proposer un siège d'administrateur : il lui suffit de notifier son intention au président.

12-17 Les administrateurs ont un rôle de conseil et d'audit permanent.
Ils ont accès à tous documents à tous moments de l'année.

12-18 Les administrateurs peuvent recevoir délégation spéciale temporaire ou permanente du président sans pour autant que le président soit alors dessaisi. Le président peut mettre fin à cette délégation sans préavis ni indemnité.

12-19 Sur proposition du président, un ou plusieurs administrateurs peuvent se voir donner la qualité de « fondé de pouvoir » et le titre de « directeur général ».
L'associé unique ou l'assemblée des actionnaires statue à la majorité des voix exprimées.

Les fondés de pouvoirs peuvent démissionner de ce mandat moyennant un préavis de 2 mois.

Les fondés de pouvoir peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président. Ils n'en demeurent pas moins administrateurs.

Ces décisions font l'objet d'une publicité légale et d'une inscription au Greffe du Tribunal de commerce.

12-20 En cas de suspension d'un fondé de pouvoir, le président convoque l'assemblée générale pour la première date utile à fin de révoquer l'administrateur concerné ou de statuer sur le différend survenu au sein du conseil d'administration.

12-21 Les administrateurs sont convoqués lors des décisions de l'associé unique ou lors de la réunion d'une assemblée générale des actionnaires, tout administrateur, actionnaire ou non, peut demander à prendre la parole. Il est fait mention de sa communication dans le procès-verbal.

12-22 En cas non - convocation de l'assemblée générale des actionnaires par le président dans les temps prescrits, tout administrateur peut demander l'autorisation au président du tribunal de commerce statuant sur requête d'agir valablement à cette fin au lieu et place du président empêché ou défaillant.

Si le président est le seul membre du conseil d'administration, ce droit est reconnu à tout actionnaire possédant 10% des actions ou groupe d'actionnaires atteignant ce quorum pour faire nommer un mandataire ad hoc choisi au sein des actionnaires de préférence, choisi sur une liste présentée par le requérant s'il ne s'en trouve pas pour accepter cette mission.

12-23 Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès de l'administrateur désigné par le président les droits définis par le dernier alinéa de l'article L 432-6 du Code du travail.

Cette désignation est notifiée au secrétaire du comité d'entreprise.

Si le président est seul membre du conseil, l'organe compétent est le président lui-même ou son représentant permanent.

12-24 Les conventions réglementées concernant les administrateurs suivent la procédure de l'article 12-9.

Article XIII : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires désigne s'il y a lieu un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue sur proposition du président et à la majorité des voix exprimées en assemblée générale des actionnaires.

Article XIV : Décisions collectives des actionnaires ou individuelles de l'associé unique

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

ASSEMBLEES :

14-1 LES CONVOCATIONS sont envoyées au moins dix jours à l'avance avec le rapport de gérance, l'ordre du jour et les propositions de résolutions.

14-2 Les convocations sont envoyées par tout moyen raisonnablement utile.

Les convocations sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception lorsque la délibération porte sur l'exclusion d'un actionnaire ou qu'elle requiert leur unanimité.

14-3 La présence ou la représentation d'un actionnaire purge tout vice éventuel de convocation à son égard ; toutefois, dans le seul cas où il justifierait de l'envoi tardif de la convocation, il aurait alors la possibilité de demander le renvoi de l'assemblée à une date comprise entre 15 et 45 jours. La représentation des actionnaires est libre sous la réserve de l'accord préalable du président si le mandataire n'est pas actionnaire lui-même.

14-4 Sauf dans le cas où toutes les actions sont réunies dans une seule main, l'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires porteurs d'au moins 50% des actions sont présents ou représentés pour une assemblée statuant en la forme extraordinaire, ou d'au moins 40% d'entre elles pour les assemblées ordinaires.

Si le quorum prescrit n'est pas atteint, le président reconvoque l'assemblée ; aucun quorum n'est alors requis.

14-5 Les REGLES DE MAJORITE sont prévues dans les présents statuts. A défaut, elles sont fixées par les dispositions législatives applicables à la matière considérée. En cas de silence, la majorité à retenir est la majorité de 50% des voix exprimées.

Par « voix exprimées », il y a lieu de tenir compte de la pondération pouvant résulter des droits de vote double et de toutes les catégories d'actions spéciales.

14-6 La collectivité des actionnaires doit être réunie dans les cas suivants :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Création de catégories d'actions spéciales,
- Fusions, scission et apports partiels d'actifs,
- Nomination du président et des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des comptes de liquidation,
- Dissolution,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Changement de nationalité.

14-7 La réunion peut être tenue en tout lieu en visioconférence si tous les actionnaires peuvent être connectés ; les actionnaires non-équipés doivent dans le cas contraire se rendre au lieu où se tient le président (le lieu fixé sur la convocation. Ce lieu doit être dans le ressort de la Cour d'appel où est situé le siège).

En cas de visioconférence totale ou partielle, les actionnaires éloignés confirment leur vote par fax (ou par message dûment certifié par un organisme habilité à cet effet dès que cette technique sera plus largement répandue qu'à la date des présentes.)

Pour l'approbation des comptes annuels, l'assemblée est convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

14-8 Dans tous les autres cas, la CONSULTATION ECRITE peut être décidée par le président.

La consultation écrite fixe les délais et modalités de réponse. Les frais de réponse par courrier recommandé, messagerie ou assimilé, message certifié, telex sont pris en charge par la société sur simple demande des actionnaires.

Le président peut décider que les frais de porteurs spéciaux ne seront remboursés qu'à concurrence du montant qui fixe.

Les règles quorum et de majorité sont identiques à la tenue d'une assemblée.

14-9 Les assemblées ou consultations écrites seront qualifiées d'extraordinaires lorsque qu'elles modifient les statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Toutefois, l'actualisation des statuts résultant de mises à jour des organes de gestions ou de surveillance n'exige pas de décisions prises en la forme extraordinaire.

14-9 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux seront signés par tous les actionnaires à chaque fois que possible.

Dans le cas contraire, un ou plusieurs scrutateurs seront désignés préalablement aux délibérations. Sur proposition du président, les scrutateurs et le secrétaire de séance ne sont pas nécessairement actionnaires.

14-10 Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

14-11 Les actionnaires peuvent individuellement demander en justice la récusation ou la révocation du commissaire aux comptes.

Ils peuvent deux fois par an poser des questions écrites au président relativement à la pérennité de l'exploitation.

Tout actionnaire possédant au moins 15% des actions ou tout groupe d'actionnaire atteignant ce seuil peut demander en justice la nomination d'un expert de gestion.

14-12 Le règlement intérieur est adopté à la majorité de 70% des voix.

Article XV : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social s'achèvera le 31 mars 2012.

Article XVI : Affectation du résultat

16-1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

16-2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

16-3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

La réserve légale et les réserves réglementées ne sont pas distribuables.

16-4 Le résultat peut être mis en réserve, en report à nouveau ou distribué aux actionnaires dans les proportions décidées par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires à la majorité de 85%.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice le plus ancien susceptibles d'être immédiatement frappés par le précompte mobilier.

16-5 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

16-6 La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

16-7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article XVII : Dissolution-liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

17-1 La société est dissoute par l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de l'objet social ou la décision anticipée des actionnaires.

Dans ce dernier cas, la dissolution est subordonnée à l'accord de l'assemblée des obligataires si la société a émis des obligations.

17-2 La société peut également être dissoute par anticipation si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Dans ce cas, la collectivité des actionnaires a néanmoins le choix entre les solutions suivantes :

- Poursuivre l'activité et reconstituer les capitaux propres dans un délai de deux ans,
- Réduire le capital si le minimum légal n'est pas atteint,
- Transformer la société en une structure d'une autre forme.

17-3 La collectivité des actionnaires se prononce à la majorité de 60% des voix.

17-4 La dissolution ouvre la liquidation de la société.

17-5 L'assemblée nomme et révoque un liquidateur dans les mêmes circonstances et conditions que pour le président.

Le liquidateur peut s'entourer d'un conseil de contrôleurs dans les mêmes circonstances et conditions que pour les administrateurs ; l'assemblée statue sur la transformation du mandat des administrateurs.

Les contrôleurs ne peuvent recevoir de délégation générale.

17-6 Le mandat du liquidateur est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

17-7 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

17-8 Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

17-9 Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

17-10 Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

17-11 Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

17-12 En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

17-13 Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

17-14 Si le liquidateur néglige de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

17-15 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé dans la même proportion que le résultat annuel.

Article XVIII : Contestations

Tout différend pouvant naître de l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation des présents statuts et des relations entre les actionnaires du fait de la société relèvera de la juridiction commerciale de Paris. Seules la loi, la jurisprudence et la langue françaises seront utilisées.

Article XIX : Nomination du premier président

Le premier président est Monsieur Guillaume du Teilhet de Lamothe, demeurant au Fief Basile – Conflans sur Anille (Sarthe),

Lequel a accepté lors de l'assemblée générale constitutive et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdisait d'exercer les fonctions de président de la société.

Article XX :

Liste des actes antérieurs à l'immatriculation qui sont repris par la société

- Frais d'obtention de la carte professionnelle d'agent immobilier,
- Adhésion au SNPI et à QBE tant en garantie qu'en RCP,
- Contrat de domiciliation avec Alliance Office
- Rédaction des présentes,

Fait à Paris,

Le 31 août 2019